



CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°... de la Commission Permanente en date du 30 juin 2017

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'UNE PART,

ET

La société EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball domiciliée Complexe sportif Val de l'Arc, chemin des infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence Sous le n° 749 981 239 et représentée par Monsieur Stéphane CAMBRIELS, Gérant

Ci-après dénommée « la société »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département des Bouches-du-Rhône procède à divers achats d'espaces publicitaires ou promotionnels afin d'associer son image à différents championnats d'ampleur nationale ou à des manifestations d'envergure. Par délibération numéro 241 en date du 21 octobre 2016, la Commission Permanente a validé l'achat de prestations avec la société Pays d'Aix Université Club Handball pour un montant de 150.000 € TTC maximum lors de la saison sportive 2016/2017.

Cette équipe de handball évolue en division 1 (LNH) et est la seule du département à ce niveau de pratique. Ce championnat diffusé sur la chaîne télévisée BEIN SPORT qui détient les droits de cette discipline assure un impact médiatique important au niveau national. Ce dispositif est complété par la presse régionale et la presse spécialisée. Ainsi, les achats prévus assurent une importante visibilité de notre institution.

Compte tenu des droits d'exclusivité détenus par la société PAUC concernant la commercialisation des prestations concernées, la délibération précitée approuvait le lancement d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été retenue conformément à l'article 30 I 3°c du **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**.

Ces achats ont été validés par la commission d'appel d'offres du 05 janvier 2017.

Mais, la société a tardé à fournir les documents relatifs à sa situation vis à vis de l'URSSAF ce qui n'a pas permis de conclure le marché avant son exécution.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société.

Article 2 : Détermination du montant

La société, par lettre du 19 mai 2017, a réclamé un montant de 150.000€ TTC, correspondant à la valeur de la prestation prévue. Toutefois, après discussion et examen des justificatifs fournis relatifs aux dépenses utiles, la société-consent à ramener cette somme à 146.000 € TTC.

.../...

Ce montant correspond à l'ensemble des prestations demandées par la collectivité et fournies par la société, à l'exception des animations à destination de 150 enfants réparties lors de trois matchs qui n'ont pu être réalisées. Le montant de ces prestations était de 3.600 euros TTC. Mais le non-paiement d'une prestation non-fournie ne constitue pas une « concession ». C'est pourquoi, il est proposé de baisser la somme de 146 400 euros TTC à 146 000 euros TTC, ce qui correspond à la concession de la société.

Article 3 : Concessions réciproques des parties

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants.

La collectivité s'engage à payer à la société une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 146.000 euros TTC.

En contrepartie, la société estimera clos le litige relatif à l'achat de prestations lors de saison sportive 2016/2017.

La société renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

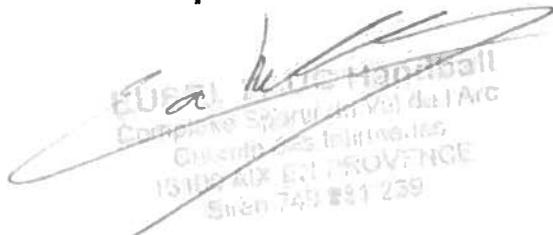
Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du code civil.

Fait à Marseille

Le

Pour la Société EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball

Monsieur Stéphane CAMBRIELS



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular stamp. The stamp contains the following text: 'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball', 'Complexe Sportif de Val de l'Arc', 'Chemin des Intermédies', '13100 AIX EN PROVENCE', and 'Tél: 749 891 239'.

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation**